



DECISION DU MAIRE DE GROISY N°2026-027

Objet : Convention d'occupation précaire et révocable d'un local situé 193, Rue de Boisy – 74570 Groisy

Le Maire de la Commune de Groisy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération 2026-029 du 20 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire et notamment son point 5,

Considérant la sollicitation de la société Alti'Clean, représentée par son gérant, Monsieur Sam DESSAUVAGES, pour la mise à disposition d'un local, sans accueil du public,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention d'occupation précaire et révocable d'un local situé 193, Rue de Boisy à Groisy, à titre onéreux, telle que jointe en annexe de la présente décision, avec la Société Alti'Clean, représentée par son gérant, Monsieur Sam DESSAUVAGES.

Article 2 : que ladite convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 3 : le Maire ou son Représentant, le Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC), et Sam DESSAUVAGES – gérant de la société Alti'Clean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : ampliation de la présente décision est transmise :

- au Représentant de l'Etat,
- au Comptable public du SGC,
- au gérant de la société Alti'Clean – Sam DESSAUVAGES.

Fait à Groisy, le 1^{er} octobre 2026,

Le Maire,

Christophe SIBILLE,



Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture le : 12/10/2026

Publié le : 12/10/2026

Le Maire,

Christophe SIBILLE





CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOCAL
SITUE 193, RUE DE BOISY
Annexe décision 2026-027

Entre les soussignés,

La Commune de Groisy, représentée par le Maire en exercice, Christophe SIBILLE,
ci-après dénommé « le Propriétaire » d'une part,

Et la société Alti'Clean, représentée par son gérant, Monsieur Sam DESSAUVAGES,
désigné comme « l'Occupant », d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 2017, la Commune de Groisy est propriétaire de trois lots sur quatre dans un bâtiment en copropriété, situé 193, Rue de Boisy.

La Commune de Groisy a été sollicitée pour l'occupation du lot n°1 par la société Alti'Clean, représentée par son gérant, Monsieur Sam DESSAUVAGES, pour une occupation professionnelle, plus précisément comme bureau administratif et espace de stockage, sans accueil du public.

La Commune de Groisy consent à l'occupation dudit local aux conditions indiquées ci-après.

1. DESIGNATION DU BIEN OCCUPE

L'objet de cette mise à disposition est le lot n°1, soit un local à usage de bureau d'une superficie d'environ 36,43 m², accessible depuis la rue de Boisy par une galerie couverte, au rez-de-jardin semi-enterré. Ce local présente un aménagement intérieur dégradé.

A titre accessoire, l'Occupant pourra utiliser comme parking la partie enrobée des parcelles cadastrées section F n°2711 et 1068, appartenant à la commune de Groisy, dans la limite de deux véhicules. Cette occupation n devra pas empêcher le passage piéton aux parcelles voisines.

L'Occupant pourra aussi occuper les parcelles situées à l'arrière du bâtiment, cadastrées section F n°1070 et 2714, appartenant à la Commune de Groisy, tant que les autres lots ne font pas l'objet d'une nouvelle occupation, sous réserve de l'entretien de celles-ci.

2. DUREE DE L'OCCUPATION

La présente convention prend effet à compter du 01/10/2026.

Par sa nature, elle est consentie à titre précaire et révocable.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans (jusqu'au 30/09/2029), et renouvelable si accord écrit des parties.

L'Occupant reconnaît expressément que cette convention ne constitue pas un bail au sens du Code Civil, du Code de la Construction et de l'Habitation ou encore du Code de Commerce.

Si l'Occupant souhaite mettre fin à cette convention, il devra le faire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois avant la fin de la convention.

Le non-renouvellement de la présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La Commune se réserve la faculté de résilier la convention à toute époque de l'année moyennant un préavis de 6 mois, sans donner lieu au versement d'indemnités à l'Occupant, si le bien objet de la présente convention devait être destiné à un autre usage ou affectation.

3. REDEVANCE – DEPOT DE GARANTIE

La présente convention est consentie moyennant une redevance mensuelle de 11€/m² soit 400,73€ TTC, payable à terme échu, sur émission d'un titre de recettes par la Commune de Groisy.

L'Occupant payera le titre de recettes par mandat de prélèvement SEPA, tel que joint en annexe de la présente convention.

Le montant de la redevance sera révisable annuellement en fonction de la variation de l'Indice de L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) du Coût de la Construction (ICC).

Au jour de la signature des présentes, le dernier indice connu est **113.4**.

La redevance est révisable annuellement selon la formule de révision suivante :

Nouveau loyer = loyer actuel x dernier indice IIC publié

**Indice ICC de référence inscrit
au présent contrat de location**

4. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

L'Occupant prendra le bien objet de la présente convention dans l'état où il se trouve au moment de la prise de possession.

L'Occupant devra entretenir le bien objet de la présente convention. Tout projet de travaux d'embellissement, et autres diverses améliorations devront être préalablement autorisés par la Commune de Groisy et sera à la charge de l'Occupant.

La Commune prévoit de réaliser des travaux dans le local, plus précisément l'installation d'un extracteur mécanique afin d'apporter une meilleure ventilation, le remplacement de la porte d'entrée ainsi que l'éventuelle implantation de sanitaires dans le local, ce qui impliquera une réduction de sa surface.

L'Occupant accepte de laisser le local libre d'accès pour la réalisation des travaux susmentionnés.

Toute dégradation du bien résultant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état sans délai de la part de l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas sous-louer le bien, ni céder les droits résultant de la présente convention.

L'Occupant s'acquittera des impôts, taxes et charges locatives récupérables ordinairement à la charge des locataires dans un bail classique.

L'Occupant devra faire assurer son mobilier et ses matériels auprès d'une compagnie d'assurance contre les incendies, explosions, dégâts des eaux et le recours des tiers.

Il souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir :

- sa qualité d'occupant temporaire des locaux pour les risques locatifs (incendie, explosion, vol, dégât des eaux et autres dommages)
- sa responsabilité civile

Il remettra une copie de sa police d'assurance à la Commune de Groisy, ainsi qu'une copie de la quittance dûment acquittée.

5. CONDITIONS PARTICULIERES

L'Occupant s'engage à donner accès aux représentants de la Commune de Groisy à première demande, aux fins de vérifier l'état du bien et, le cas échéant, d'indiquer les travaux à faire réaliser. Il revient à l'Occupant de prendre tout abonnement aux réseaux secs et humides, à la manière d'un locataire dans un contrat de bail classique. Il s'engage à régler toutes factures y afférentes.

6. CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention peut être résiliée unilatéralement par la Commune de Groisy, sans préavis et sans donner lieu au versement d'indemnités, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance
- en cas d'inexécution des obligations incombant à l'Occupant

L'expulsion sera, si nécessaire, poursuivie sur simple ordonnance de référé.

7. ETAT DES LIEUX

Dans les deux jours suivant la signature de la présente convention, il sera dressé un état des lieux d'entrée, établi en double exemplaire, dont l'un d'eux sera conservé par chacune des parties.

8. LITIGES

Tout litige relevant de l'application de la présente convention, est de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Groisy le 1^{er} octobre 2026,

L'Occupant,

Le Maire,

Christophe SIBILLE



Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Référence unique du mandat :

Type de contrat : Prélèvement pour la MAIRIE DE GROISY

IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) la MAIRIE DE GROISY à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la MAIRIE DE GROISY.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

FR 79 ZZZ 655666

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

Nom, prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

DESIGNATION DU CREANCIER

Nom : MAIRIE DE GROISY

Adresse : 312 ROUTE DU CHEF-LIEU

Code postal : 74570

Ville : GROISY

Pays : FRANCE

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN) 27 caractèresIDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC) 11 caractères**IBAN****BIC****Type de paiement** : Paiement récurrent/répétitif **Y**

Signé à :

Le (JJ/MM/AAAA) :

Signature :

DESIGNATION DU TIERS DEBITEUR POUR LE COMPTE DUQUEL LE PAIEMENT EST EFFECTUE (SI DIFFERENT DU DEBITEUR LUI-MEME ET LE CAS ECHEANT) :

Nom du tiers débiteur :

JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (au format IBAN BIC)**Rappel :**

En signant ce mandat j'autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par la MAIRIE DE GROISY. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à ma banque. Je réglerai le différend directement avec la MAIRIE DE GROISY.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.